



- Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,
- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention de réserve foncière passée avec la Commune de **TOURNY** le 27 août 2015, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section C n° 550 et 552 d'une contenance totale de 634 m² sur l'opération **924 302 - "Commerce Le Lion d'Or"**,
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de **VEXIN-SUR-EPTE**,
- VU** la demande d'échelonnement du paiement sur 3 ans formulée par la commune de **VEXIN-SUR-EPTE**,
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de **VEXIN-SUR-EPTE (Eure)**, un report, d'une durée de six mois (6 mois) de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section C n°s **550 et 552** d'une contenance totale de 634 m², sises 1 rue de la Mare sur le territoire communal.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 16 avril 2021.

De proposer à la Collectivité un **paiement échelonné en trois versements égaux** : un premier versement à la date conventionnelle de rachat (26 avril 2021), un second versement sur l'exercice 2022 et le solde sur l'exercice 2023.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 16 avril 2021 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Commune de VEXIN-SUR-EPTE un avenant à la convention de réserve foncière.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**

Dominique LEPETIT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 03/04/2020
Le Préfet,